



République Française – Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE PERMANENT N°107/2020
SCHEMA COMMUNAL
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

L'An deux mille vingt et le treize novembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-1, L2212-1, L2212-2, L2213-32, L2225-1, L2225-2, L2225-3, L5211-9-2, R2225-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L332-8 et suivants et R111-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L123-1 à 3 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L511-1, L511-2, L515-15 et L562-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L132-1, L133-1, L133-2 et R133-1 ;

Vu la loi 2011-525, modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit (art. 77) ;

Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair ;

Vu l'arrêté du 1er août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes ;

Vu l'arrêté du 15 février 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt dans le massif d'Uchaux, approuvé par arrêtés interdépartemental n°2011273-0019 du 30 septembre 2011 et n°2011283-0001 du 10 octobre 2011, modifié par arrêté préfectoral n°2013-256-0011 du 13 septembre 2013 et par arrêté préfectoral n°26-2018-03-26-040 du 26 mars 2018 ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Drôme, approuvé par le préfet par arrêté du 23 février 2017 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 26 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°5.CM10.2020 en date du 5 novembre 2020 relative à l'arrêt du SCDECI ;

Considérant que la DECI vise à assurer, en fonction des besoins résultant des risques identifiés sur le territoire, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau ;

Considérant que la commune est chargée du service public de la DECI, qui est placée sous l'autorité du maire, et est compétente à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;

Considérant que la police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- faire procéder aux contrôles techniques ;

Considérant que le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) constitue une déclinaison au niveau communal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Il est encadré par les articles R. 2225-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que sur la base d'une analyse des risques d'incendie, le schéma permet de connaître sur le territoire communal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques afin de planifier les équipements de complément de la défense incendie qui s'avéreraient nécessaires ;

Considérant l'avis favorable du SDIS 26 et les avis tacites de la DDT de la Drôme et du syndicat RAO ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Ordonne le Schéma Communal de Défense Extérieur Contre l'Incendie de Rochegude tel qu'approuvé par le Conseil municipal par délibération du 5 novembre 2020, sur avis favorable du SDIS 26, de la DDT de la Drôme et du Syndicat RAO.

Article 2 :

Le Schéma sera révisé à l'initiative du Maire, chaque fois que nécessaire, notamment dans les cas suivants :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés de façon à remettre en cause le schéma existant.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet ;
- M. le Directeur départemental des Territoires ;
- M. le Président du SDIS 26 ;
- M. le Président du Syndicat RAO.

Fait à Rochegude, le 13 novembre 2020

Le Maire,
Didier BESNIER

